

Direction Commerce-Tourisme



L'accessibilité pour tous dans les Etablissements Recevant du Public

Réunion d'information – Torcy le 16 septembre 2015



- La réglementation accessibilité
- La notion d'accessibilité
- L'accessibilité des ERP : les grands principes
- Les étapes du projet
 - 1) Quelle est votre situation ?
 - 2) Les cas de demandes de dérogations
 - 3) Les sanctions
 - 4) Les accompagnements CCI
 - 5) Les travaux
 - 6) Fiche contacts
- Questions



La réglementation accessibilité

Loi du 11 février 2005 : l'accès à tout pour tous

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Code la construction et de l'habitation, art. R 111-18-2

Les Agendas d'Accessibilité programmée (Ad'ap)

- Mise en place d'un calendrier précis et resserré des travaux d'accessibilité avec une programmation financière
- Ces agendas pourront atteindre jusqu'à 3 ans pour les ERP de catégorie 5
- Le dépôt des dossiers Ad'AP est une obligation pour tous les ERP ne respectant pas les obligations accessibilité avant le 27 septembre 2015.
- Le dépôt d'un dossier Ad'Ap suspend le risque pénal
- L'absence de dépôt est passible d'une sanction de 1500 € (ERP 5)
- Les ERP accessibles devront déposer en mairie ou en préfecture une attestation de conformité avant le 1^{er} mars 2015

ERP : définition

Etablissement Recevant du Public

- Tous les lieux publics ou privés accueillant des clients ou utilisateurs
- Le classement des ERP (de 1 à 5) est donné par le règlement de sécurité
- **5^{ème} catégorie** : établissements accueillant un nombre réduit de personnes (commerces de proximité, restaurants, bars, brasseries, etc.)

Source : Définition R.123-2 CCH

Les obligations fixées par la loi – ERP existants

- Une partie de l'ERP doit, à minima, être accessible afin que la personne à autonomie réduite puisse accéder à l'ensemble des produits ou services.
- Une partie des prestations peut éventuellement être fournie par des mesures de substitution*.

**Des adaptations au cas par cas peuvent être envisagées en fonction de contraintes spécifiques de l'établissement*



La notion d'accessibilité

Etre en situation de handicap ou à autonomie réduite

➤ Les différents types de handicap



Déficiência visuelle



Déficiência motrice



Déficiência auditive



Déficiência intellectuelle

➤ Les personnes à autonomie réduite (de façon provisoire ou permanente)

Ex. : femmes enceintes, personnes de petite taille, personnes avec une poussette, une canne, un chariot, livreurs...





Accessibilité des ERP : les grands principes

L'accueil de clients en situation de handicap

Au delà d'adaptations techniques

- du bon sens
- de la disponibilité et de l'écoute

Ex. Utiliser un vocabulaire simple



Déficiences visuelle

Exigences de **guidage**, **repérage**, **contrastes**, de **qualité d'éclairage**, de **sécurité**

Ex. Eviter les ambiances bruyantes



Déficiences motrice

Exigences **spaciales**.
Escaliers aménagés, y compris si présence d'ascenseur
Nouvelles exigences d'**usage des portes**



Déficiences auditive

Repérage visuel du fonctionnement d'une gâche électrique.
Visiophonie en cas d'interphonie.
Utilisation de **boucles magnétiques**
Confort acoustique



Déficiences intellectuelle

Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible.
Extinction progressive de l'éclairage en cas de temporisation

Accessibilité du commerce : entrée et cheminements

- L'accessibilité s'effectue de plain pied ou par une rampe de 6 % d'inclinaison

Tolérance : pentes à 12% sur 50 cm et 10% sur 2 m

- Le seuil de porte ne doit pas excéder 2 cm

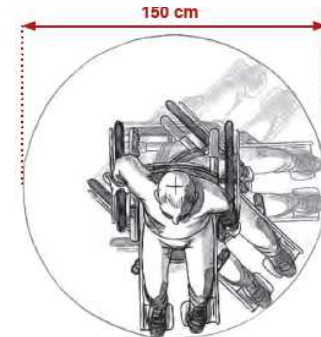
Tolérance à 4 cm avec un chanfrein inférieur à 33%

- La largeur des portes (sur l'existant) est de 80 cm

- La largeur minimale du cheminement doit être de 120 cm libre de tout obstacle pour les allées principales

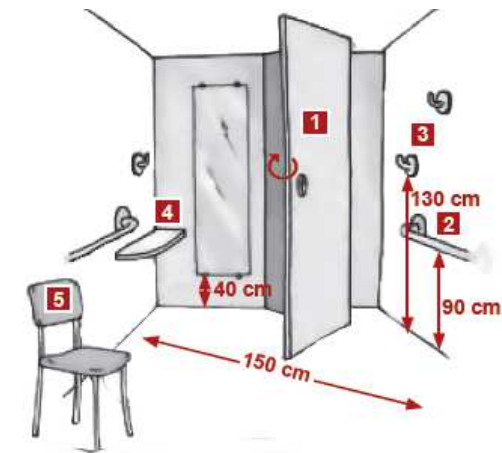
Tolérance pour des rétrécissements ponctuels à 90 cm

- Prévoir une aire de giration de 150 cm de diamètre permettant à un fauteuil roulant d'effectuer un demi-tour



L'aménagement intérieur

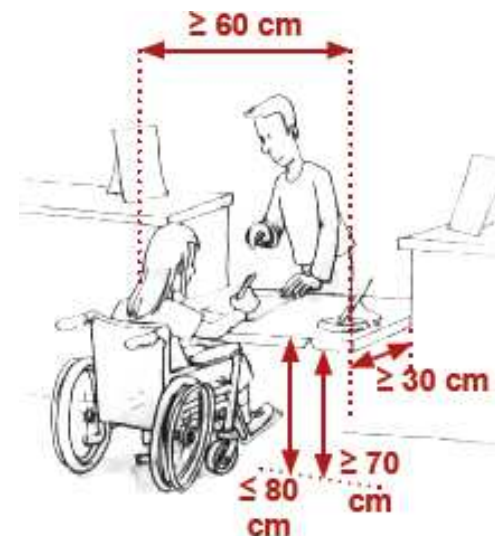
- Positionner les produits sur des rayonnages de 80 à 130 cm de haut
- Veiller à la qualité de l'éclairage et à la simplicité de la signalétique
- Favoriser le contraste des couleurs des écrits et des équipements
- Selon l'activité, prévoir une cabine d'essayage adaptée (un espace de manœuvre avec la possibilité de faire demi-tour : diamètre 150 cm)



L'accès aux banques d'accueil, aux caisses

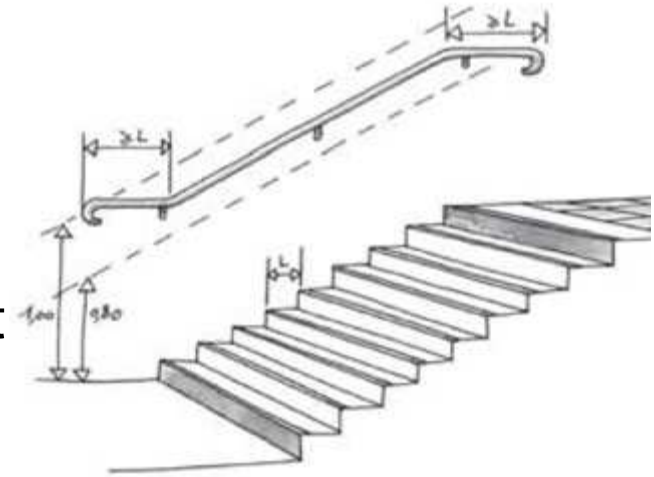
Prévoir l'accessibilité des guichets et banques d'accueil* :

- Hauteur de 70 à 80 cm
- Largeur de 60 cm
- Un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant



Les escaliers

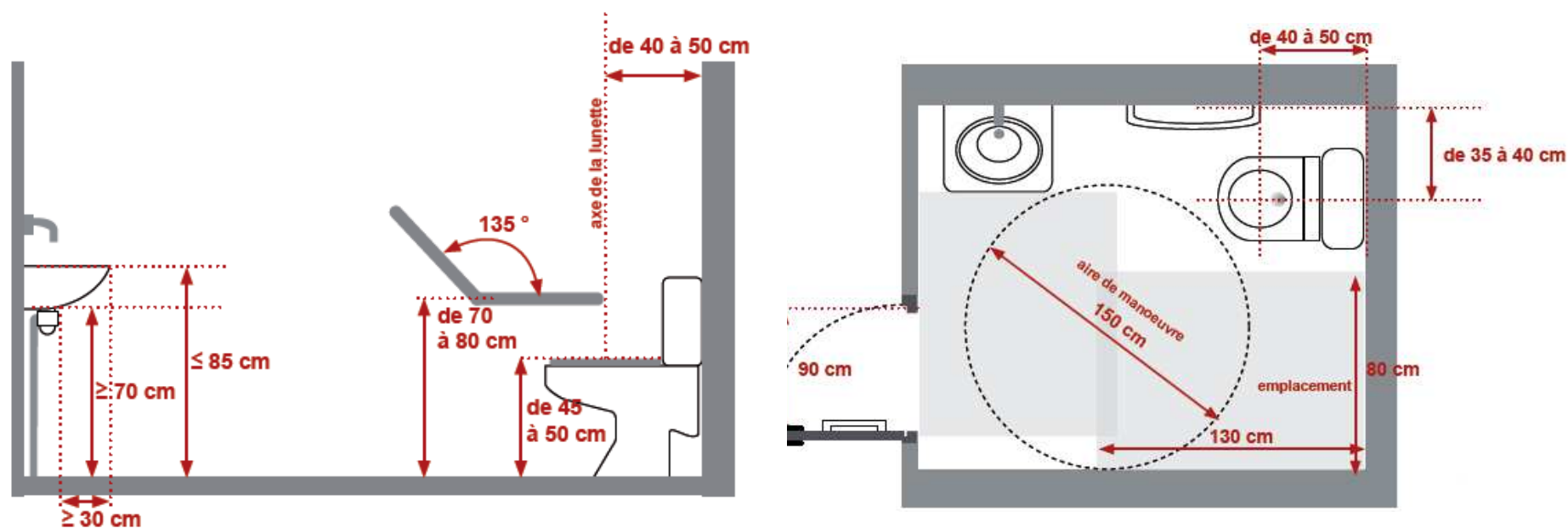
- Une bande d'éveil à la vigilance est située entre 28 et 50 cm en amont de l'escalier, et contrastée visuellement et tactilement
- Les nez de marche sont antidérapants et contrastés visuellement
- La 1^{ère} et la dernière marche sont contrastées visuellement (pose de contremarches)
- Les mains courantes sont situées à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm et prolongées au delà de la 1^{ère} et de la dernière marche. Elles sont rigides et facilement préhensibles*
- La largeur minimale entre les mains courantes est de 1m



- Une seule main courante si la largeur de l'escalier est inférieure à 1 m.
- Le passage utile minimum est de 70 cm (règle de sécurité).

Les sanitaires (pour les restaurants)*

- Installer un lavabo adapté
- Un WC handicapé (profondeur de 130 cm avec une cuvette suspendue à 50 cm maximum)
- Barre de maintien placée à 80/90 cm de hauteur
- Les sanitaires adaptés peuvent être unisexes



*L'espace de rotation peut être à l'extérieur du toilette. Au minimum, disposer à l'intérieur d'un espace d'usage de 80×130 .



Les étapes du projet

- 1) Quelle est votre situation ?
- 2) Les cas de demandes de dérogations
- 3) Les sanctions
- 4) Les accompagnements CCI
- 5) Les travaux
- 6) Fiche contacts



Quelle est votre situation ?

- Votre établissement était accessible ou a été rendu accessible avant le 31 décembre 2014
- Votre établissement a été rendu accessible après le 1^{er} janvier 2015 (selon arrêté du 8 décembre 2014)
- Votre établissement n'est pas accessible

Votre établissement était accessible ou a été rendu accessible avant le 31 décembre 2014

1. Rédigez une attestation de conformité, joignez, le cas échéant, le numéro de votre Autorisation de travaux (AT) ou de votre Permis de Construire (PC) ainsi que des photos.
2. Déposez ces documents en mairie pour la Commission Communale d'Accessibilité
3. Envoyez une copie par mail et par courrier avec AR en préfecture (DDT77-SIDCE)

➤ **Délai : 1^{er} mars 2015**

en bleu : Zones à remplir Le xx/xx/201x

Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemplant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoyé en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), (M / Mme) [NOM Prénom], représentant (raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET)
ou né(e) le [xx/xx/xxxx] (adresse) à [lieu de naissance] demeurant (adresse de résidence)
[propriétaire / exploitant] de l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au public
Situé(e) au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle],

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../...]

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal
Constitue un faux toute déclaration fautive de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'offrir une attestation ou un certificat fautive des faits matériellement inexistants ;
2° De fausser une attestation ou un certificat régulièrement soustrait ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat mensongé ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Votre établissement a été rendu accessible après le 1^{er} janvier 2015 *(selon arrêté du 8 décembre*)*

1. Remplissez un Ad'ap simplifié : [Cerfa 15247*01](#)
2. Déposez les documents en mairie pour la Commission Communale d'Accessibilité
3. Envoyez une copie par courrier avec AR en préfecture (DDT77-SIDCE) et par mail

Nous vous conseillons de faire l'auto-diagnostic sur le site du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

➤ **Délai : 27 septembre 2015**

The image shows the Cerfa 15247*01 form, titled 'Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015'. It is issued by the Ministry of Construction. The form includes sections for: 1. Identity of the applicant (individual or legal entity), 2. Applicant's contact details (address, phone, email), and 3. Identification of the public reception establishment (address and location). A table on the right side of the form lists 'Cadre réservé aux services préfectoraux' with fields for 'N° de l'AD'AP - B' and 'Date de réception en préfecture'.

Ex :

- 1) RDC surélevé > 17 cm + pente du trottoir > à 5% + < 2,80 cm
- 2) Rampe amovible avec une pente conforme et l'installation d'un dispositif d'appel

Votre établissement n'est pas accessible

1. Remplissez une Demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un ERP. Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée : [Cerfa 13824*03](#)
2. Rédigez la notice d'accessibilité
3. Réalisez les plans de l'existant et de mise en accessibilité
4. Rédigez, le cas échéant, la ou les demande(s) de dérogation
5. Déposez les documents en mairie

Nouveauté : Le dossier d'accessibilité simplifié pour demander vos dérogations (téléchargeable sur le site internet CCI)

The image shows the Cerfa 13824*03 form, titled 'Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)'. It includes a header with the CCI logo and the number 14. The form is divided into several sections: 'Cadre 1 à 3' for general information, 'Cadre 4' for safety and security, 'Cadre 5' for derogations, 'Cadre 6' for accessibility, and 'Cadre 7' for the applicant's commitment. There are also sections for 'Vous pouvez utiliser ce formulaire si...' and 'CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION'. The form contains various fields for personal and professional information, including name, address, and contact details.

➤ Délai : 27 septembre 2015

Projet de mise en conformité : les étapes

1. Le diagnostic (sur les différents types de handicap) et la faisabilité technique
 - Entrée (marches, porte)
 - Espace de manœuvre et cheminement
 - Comptoir caisse
1. Selon la configuration et l'activité :
 - Escaliers
 - Cabine d'essayage
 - WC/ sanitaires ...
2. Montage du dossier administratif et dépôt en mairie
3. A la réception de l'avis favorable de la commune, réalisation des travaux
4. Rédaction du Cerfa 15247*01 et prise de photos des aménagements
5. Envoi à la DDT courrier A/R + mail



Les cas de demandes de dérogation

Les dérogations pour les ERP existants

Elles sont **exceptionnelles** et ne peuvent être accordées qu'après avis conforme de la **Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité (CCDSA)** aux motifs :

- d'impossibilité technique
- de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural
- en cas de refus par l'AG des copropriétaires de réaliser des travaux d'accessibilité dans les parties communes
- de disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité économique du commerce

Zoom : dérogations pour « disproportion manifeste »

La dérogation pour disproportion manifeste a pour objectif de prendre en compte les conséquences liées à la réalisation des travaux ou investissements pour l'entreprise.

Ainsi 3 catégories de disproportion manifeste se dégagent :

- Impossibilité pour l'établissement de financer les travaux d'accessibilité
- Impact des travaux sur la viabilité économique future de l'établissement (ex : endettement, perte d'espace)
- La nécessité d'une approche raisonnée de mise en accessibilité, notamment en cas de rupture de la chaîne du déplacement (ex. copropriété)



Les sanctions

Les sanctions pour le ERP de 5^{ème} catégorie

Sanctions liées à l'Ad'ap* : 1500 €

- Applicables en cas de non transmission des documents
- Procédure de constat de carence*
 - Absence de commencement d'exécution de l'Ad'ap
 - Retard important dans l'exécution des engagements
 - Au terme de l'Ad'ap, les travaux n'ont pas été réalisés

Sanctions générales liées à l'absence de mise aux normes : 45 000 € maximum **

- Applicables en cas de non-respect des obligations d'accessibilité (suspendues pendant la durée de l'Ad'ap)

*Art. L. 111-7-10 et 11 du Code de la construction et de l'habitation

** pour les personnes physiques - Art. L152-4 du Code de la construction et de l'habitation



Les accompagnements proposés par la CCI

Prestations proposées par la CCI Seine-et-Marne

1. Analyse de la conformité à la réglementation accessibilité :
150 € TTC
2. Diagnostic accessibilité du **commerce** et accompagnement
à la rédaction du **dossier administratif** : 660 € TTC
3. Diagnostic accessibilité **hôtelier** et accompagnement à la
rédaction du **dossier administratif** : 1300 € TTC

Analyse de la conformité à la réglementation accessibilité*

1. Visite d'un conseiller CCI
2. Analyse de l'accessibilité de votre établissement
3. Envoi d'un rapport de synthèse avec préconisations pour le montage du dossier administratif (dont éventuelle(s) demande(s) de dérogation à solliciter)

**ERP de 5^{ème} catégorie hors hôtels : 150 € TTC*

Diagnostic accessibilité et accompagnement à la rédaction du dossier administratif*

Diagnostic de l'accessibilité par type de handicap (déficience visuelle, auditive, motrice, cognitive)

Restitution des résultats par courrier ou mail suivi d'un rendez-vous téléphonique si nécessaire (CCI)

Accompagner au montage du dossier administratif :

- Rédaction de l'imprimé CERFA
- Réalisation de plans de mise en accessibilité
- Rédaction de la notice accessibilité
- Rédaction des demandes de dérogation si nécessaire
- La partie 6 : Ad'ap est à remplir par l'exploitant

Suivi du dossier administratif jusqu'à l'obtention de l'avis de la commune

**Commerces et hôtels de 10 chambres maximum : 660 € TTC
Hôtels entre 11 et 50 chambres : 1300 € TTC*



Les travaux

Les travaux : qui les prend en charge ?

Absence de disposition législative précise prévoyant la prise en charge des travaux de mise en conformité



Se référer au contrat de bail

Clause spécifique ou générale indiquant que les travaux de mise en conformité ou imposés par l'administration sont à la charge du preneur



Les travaux sont à la charge du preneur

Aucune clause indiquant par qui doivent être pris en charge les travaux



Les travaux sont à la charge du bailleur*

**conformément à l'article 1719-2 Code Civil*

Les travaux

BTP 77

www.btp77.org

Handibat

www.handibat.info

Cnisam

www.cnisam.fr

Fiche contacts

Service urbanisme de la ville

Commission Communale d'Accessibilité : *tient à jour, par voie électronique la liste des ERP situés sur son territoire qui sont accessibles et celle de ceux ayant élaborés un Ad'ap (art. 11 de l'ordonnance, modifiant l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales).*

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Unité réglementation construction durable

ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr

Secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité :

DDT77-SIDCE

BP 596 - Parc d'activités de Vaux-le-Pénil - 77000 MELUN CEDEX

ddt-adap@seine-et-marne.gouv.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-et-Marne

Constance Vandermarcq - *Chargée de Mission Développement Durable*

01 74 60 51 00 - constance.vandermarcq@seineetmarne.cci.fr